

Article 5 – Pendant la durée de déviation, la RD 35 entre la RD 498 (bourg de Jullianges) et la RD 1 (Chomelix) sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules de plus de 12 T, sauf véhicules de secours et desserte locale.

Article 6 – La signalisation de prescription correspondante sera fournie et mise en place par les services du Département.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Félines, Bellevue la Montagne, Chomelix, Beaune sur Arzon et Craponne sur Arzon.

Article 8 – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 7, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Copies : DIST / SGR
Pôle de Craponne sur Arzon
Mairies
Codis
Gendarmerie
Préfecture (coordination routière)

LE PUY EN VELAY le, 30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Joël ROBERT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°498

ARRETE N° 2019-04-29-b
interdisant temporairement la circulation

=====

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 2019/C/927 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux chefs de pôles de territoire,

VU l'avis favorable de la commune de Jullianges

CONSIDERANT QUE les travaux de réfection du Passage à Niveau de Fontannes sur la commune de Jullianges nécessitent l'interruption temporaire de circulation.

SUR la proposition du Chef de Pôle de territoire de Craponne sur Arzon

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD498 PR 4+660 à 4+710 du 09 mai 2019 à 7h30 au 10 mai 2019 à 19h00.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée dans les deux sens entre le carrefour RD 906/RD498 (Sembadel-gare) et Craponne sur Arzon.

Article 3 – Le franchissement des sections de route mentionnée à l'article 1 par les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre en intervention ne peut pas être assuré.

Article 4 – Pendant la durée de déviation, la RD 135 entre la RD 906 (Estables) et la RD 1 (bourg de Chomelix) sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules de plus de 12 T, sauf véhicules de secours et desserte locale.